



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours contre la décision 2020-ARA-KKUPP-1980  
de soumission à évaluation environnementale de  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Veauche (42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2053

**Décision du 22 décembre 2020**

## **Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 décembre 2020 en présence de Patrick Bergeret, Jean Paul Martin, Marc Ezerzer et Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1980, présentée le 7 septembre 2020 par le maire de Veauche, relative à la modification du PLU de la commune de Veauche ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-1980 du 7 septembre 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification du PLU de la commune de Veauche ;

Vu le courrier de la mairie de Veauche reçu le 5 novembre 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-2053, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKUPP-1980 susvisée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 décembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 novembre 2020 ;

**Rappelant** que le projet de modification du PLU de la commune de Veauche visait à :

- modifier le zonage d'une zone AU stricte, non ouverte à l'urbanisation, en une zone AUfb au lieu dit « Les Murons », sur 13 ha, afin de permettre la réalisation de la seconde phase de la ZAC, « Les Murons II », à vocation d'accueil d'activités économiques ainsi que la construction de 84 logements sociaux sur 3 ha permettant ainsi l'accueil de 180 nouveaux habitants,
- reclasser la parcelle ZC 1054 de 1,36 ha initialement en Uca à vocation habitat en zone Ufa (secteurs à vocation activités économiques) afin que le zonage soit en adéquation avec les activités présentes dans cette zone,
- corriger une erreur matérielle du document graphique, en repositionnant la limite d'agglomération sur le CD 12 en direction d'Andrézieux-Bouthéon (selon l'arrêté municipal n°6229) ;

**Considérant** que dans le cadre de son recours, la collectivité a apporté des ajustements au projet initialement présenté :

- la modification de zonage AU en AUfb ne porte plus sur l'ensemble du périmètre de la ZAC des Murons II, une zone AU stricte de 5 ha étant maintenue en cœur de ZAC pour un développement ultérieur,
- les 8 ha objet de cette modification de zonage AU en AUfb seront dédiés à du développement

économique (venant s'ajouter aux 17 ha déjà en zonage AUfb de la ZAC des Murons I sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, contiguë à celle-ci, sans développement d'habitat,

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la mairie de Veauche précise en outre que :

- la modification du PLU s'inscrit dans les orientations du SCoT Sud Loire,
- la modification est nécessaire pour accueillir à court terme des grandes entreprises et des activités artisanales,
- la modification permet de créer une voirie de desserte de poids lourds et ainsi de résoudre les problèmes de circulation entre les deux zones d'activités commerciales (Murons I et Murons II) ,
- une opération d'aménagement et de programmation (OAP) a été réalisée afin d'encadrer l'évolution de la ZAC des Murons II ,
- la ZAC des Murons I jouxtant la limite sud de la ZAC des Murons II a été entièrement commercialisée ;

**Considérant** toutefois que le dossier présenté n'apporte pas d'éléments suffisants sur l'état actuel de la consommation foncière à destination économique permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la ZAC des Murons II, en particulier sur le potentiel de densification et sur les disponibilités foncières existant dans un périmètre élargi à celui de la commune, aux communes voisines voire au-delà à celui du SCoT ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'analyse des enjeux du projet de modification du PLU sur l'environnement, ni de ses impacts et notamment de ses effets cumulés avec la ZAC des Murons I, et qu'il fait état cependant des difficultés de trafic liées à la circulation actuelle des poids lourds dans le secteur et de l'existence de possibles liens fonctionnels entre le secteur de la ZAC des Murons II et un site Natura 2000 voisin (zone de protection spéciale « La plaine du Forez ») ; il ne présente pas les solutions de substitution étudiées ;

**Considérant** que les impacts environnementaux potentiels de cette modification du PLU ne sont pas suffisamment caractérisés ni donc la qualité de leur prise en compte dans l'OAP annexée, d'autant que cette dernière ne porte pas sur l'ensemble du périmètre de la future ZAC (la zone AU de 5 ha est en effet exclue de l'OAP) ce qui fragilise la cohérence des futurs aménagements ;

**Rappelant** que la révision générale du PLU de la commune de Veauche devrait être prescrite en 2021 et bénéficiera d'une évaluation environnementale (conformément à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction modifiée par la loi n°2020-1525) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU de la commune de Veauche (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2020-ARA-KKU-1980 du 7 septembre 2020 soumettant la modification du PLU de la commune de Veauche (42) à évaluation environnementale **est maintenue**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Véronique Wormser

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Ce dernier doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Où adresser votre recours ?

Recours contentieux  
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1